



ASSOCIATION REMONTONS LA ROYA

Article 1 : Constitution et dénomination

Dans le contexte lié aux conséquences de la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes, et dans la vallée de la Roya en particulier, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :

Remontons la Roya

Article 2 : objet

« Remontons la Roya » a pour objet d'être un lieu de réflexion et d'action en vue :

De favoriser le maintien des populations

D'instaurer un dialogue constructif et ouvert entre les citoyens, les collectivités territoriales et l'Etat.

De proposer des solutions de reconstruction, d'aménagement innovants, de développement cohérentes et durables, qui soient respectueuses de la nature et de la place de l'être l'humain dans celle-ci.

Article 3 : Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs l'association pourra mettre en oeuvre, de manière non exclusive, les moyens suivants :

- Poursuivre sur le long terme le soutien aux populations sinistrées, notamment en leur apportant une assistance dans leurs relations avec les divers acteurs qu'elles peuvent solliciter.
- Faire connaître aux médias et à la population les problématiques liées à la reconstruction, à l'aménagement et au développement, qu'il soit économique, social ou culturel.
- Agir en relation avec les autres associations, les pouvoirs publics, les acteurs économiques, sociaux et culturels afin de satisfaire l'objet de l'Association.
- Faire remonter aux pouvoirs publics les besoins de toutes natures constatés sur le territoire de la Roya, notamment sur les volets environnementaux, économiques et ceux relatifs aux besoins d'aménagements et d'équipements.
- Développer et entretenir une cohérence territoriale transfrontalière entre les Alpes-Maritimes, les Provinces d'Imperia et de Cuneo.
- Toute autre action permettant de défendre son objet.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à Libre, Hameau de Breil sur Roya.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 6 : Admission et adhésion

- Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Les personnes morales souhaitant adhérer désignent un représentant.
- Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs

Les votes de tous les membres dans les différentes instances de l'Association sont égaux, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, y compris les représentants des personnes morales.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission signifiée par tout moyen écrit au Conseil d'administration ou le non-renouvellement de la cotisation (dans ce dernier cas, après un premier rappel sans effet, la radiation est automatique),
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration collégial.

Article 9 : Le Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'administration collégial assurant la gestion courante et l'administration de l'association.

- Les membres du conseil d'administration sont élus pour une année à la majorité simple par l'assemblée générale annuelle à main levée, ou au scrutin secret sur demande d'au moins 20% des adhérents présents ou représentés ou de la majorité absolue du C.A.
- Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles selon les modalités inscrites au règlement intérieur
- Chacun des membres élu du Conseil d'Administration est ainsi co-responsable solidairement de l'association, y compris pour les engagements qu'elle contracte par l'intermédiaire de ses membres délégués.

Article 10 : Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

- Il est responsable de la gestion financière.
- Il est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association, des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il peut déléguer toute ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses administrateurs. Ces administrateurs sont appelés « délégués » :

-Des membres délégataires de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature sur le compte bancaire rendent compte des dépenses au Conseil d'Administration.

-Des autres membres habilités à représenter l'association vis-à-vis des tiers, des administrations et autorités publiques.

Dans les deux cas, ces délégués sont désignés pour une période dont la durée est définie par le Conseil d'Administration. 3

Les prises de décision du CA sont soumises à un vote à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le vote par correspondance et le vote en ligne sont également acceptés.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du tiers de ses membres. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer.
- Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité simple des voix des présents ou représentés.

Article 12 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

- Elle se réunit une fois par an.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par au moins le quart des membres du Conseil d'Administration qui fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- L'assemblée générale n'est pas soumise à quorum, c'est-à-dire à un minimum en nombre de participants.
- Le Conseil d'Administration expose la situation morale et l'activité de l'association et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui peuvent être prises à bulletin secret en application de l'article 9 des présents statuts.

Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 13 : L'Assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou la dissolution de l'association « Remontons La Roya ». Elle est convoquée suivant les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire.
- Les membres empêchés pourront se faire représenter, au moyen d'un pouvoir signé par eux, par un autre membre actif. Nul ne pourra représenter plus d'une personne.
- Les mêmes règles de vote s'appliquent à l'Assemblée générale extraordinaire et l'Assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Modalités de réunion

- Les Assemblées générales (ordinaire et extraordinaire), les réunions du Conseil d'Administration peuvent, le cas échéant, se tenir intégralement à distance, par tout moyen numérique, dont les visio-conférences. La présence de leurs membres est donc validée quand leur participation se déroule par ces moyens.
- Par ailleurs lorsque la réunion est physique, les membres des différentes instances précitées peuvent, s'ils n'ont pas la possibilité d'être sur place, participer valablement aux délibérations par tout moyen numérique, dont les visio-conférences.
- Le vote par correspondance peut également être valablement organisé, le cas échéant, pour chacune de ces instances, par voie numérique ou postale.
- Le vote par procuration est possible pour toutes les délibérations des différentes instances. Tout membre de l'association présent à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus de deux procurations. Les procurations données peuvent aussi bien être présentées matériellement (papier) que sous forme numérique.
- Ces modalités de réunions et de vote sont affinées dans la Règlement intérieur de l'Association.

Article 15 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ;
- De subventions des collectivités publiques françaises européennes ou internationales ;
- De dons manuels ;
- Du mécénat d'entreprises ou de compétences
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses de l'association est tenue à jour.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration Il est validé par l'assemblée générale et peut être amendé sur simple décision du C.A.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution

- En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.
- Les apports pourront éventuellement être restitués lors de l'assemblée générale décidant de la dissolution de l'association.
- L'actif net (après reprise des apports), s'il y a lieu, est dévolu, à une association ayant le même objet ou un objet voisin.

Libre, Le 14 Novembre 2020